

Les procédures seront sommaires et aussi peu coûteuses que possible. Le procès (sauf sur appel) se fera au lieu de la détention, à moins que le juge, sur requête de la défense, n'ordonne qu'il ait lieu en quelque autre endroit qu'il jugera plus convenable. Le défendeur ne sera pas tenu de garantir les frais, excepté lorsqu'il offrira un cautionnement. Un cautionnement raisonnable sera accepté. Il y aura droit d'appel selon la loi, dont le défendeur seul pourra se prévaloir ; et la preuve faite au cours du procès pourra servir en appel.

Les arrêts de confiscation seront revisés par le Gouverneur général du Canada en conseil, ou par le Gouverneur de Terre-Neuve en conseil, avant qu'ils ne soient exécutés.

#### ARTICLE XV.

**Article xv.** Lorsque les Etats-Unis aboliront les droits imposés sur l'huile de poisson, l'huile de baleine, l'huile de phoque, et le poisson de toutes sortes (à l'exception du poisson conservé dans l'huile), provenant de la pêche faite par les pêcheurs du Canada et de Terre-Neuve, y compris le Labrador, ainsi que sur les futailles, barils, barillets et vaisseaux (*cans*) ordinaires et nécessaires, et autres colis ordinaires et nécessaires contenant les produits ci-dessus mentionnés, les mêmes produits, provenant de la pêche faite par les pêcheurs des Etats-Unis, ainsi que les colis ordinaires et nécessaires les contenant, tels que ci-dessus décrits, seront admis francs de droits au Canada et à Terre-Neuve.

Et lors de l'abolition de ces droits, et tant que les articles ci-dessus mentionnés pourront être apportés aux Etats-Unis par des sujets britanniques, sans qu'ils soient frappés de nouveaux droits, le privilège d'entrer dans les ports, baies et havres des côtes susdites du Canada et de Terre-Neuve sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis au moyen de permis annuels, délivrés gratuitement, pour les fins suivantes, savoir :—

1. L'achat de provisions, d'appât, de glace, seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements ;
2. Le transbordement du produit de la pêche, pour être expédié par tous moyens de transport ;
3. L'engagement d'équipages.